

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le

27 FEV. 2015

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

réf. : SCTE/DIEE - N° 152

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet
Demandeur : <b>Société Soufflet Atlantique</b>
Intitulé du dossier : <b>Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de céréales, produits phytosanitaires et de semences</b>
Lieu de réalisation : <b>Communes de Messemé et de Loudun, département de la Vienne</b>
Nature de l'autorisation : <b>ICPE</b>
Autorité en charge de l'autorisation : <b>Madame la Préfète de la Vienne</b>
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? <b>Oui</b>
Date de saisine de l'autorité environnementale : <b>9 janvier 2015</b>
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : <b>28 janvier 2015</b>
Date de l'avis du Préfet de département : <b>9 janvier 2015</b>

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

**Analyse du contexte du projet.**

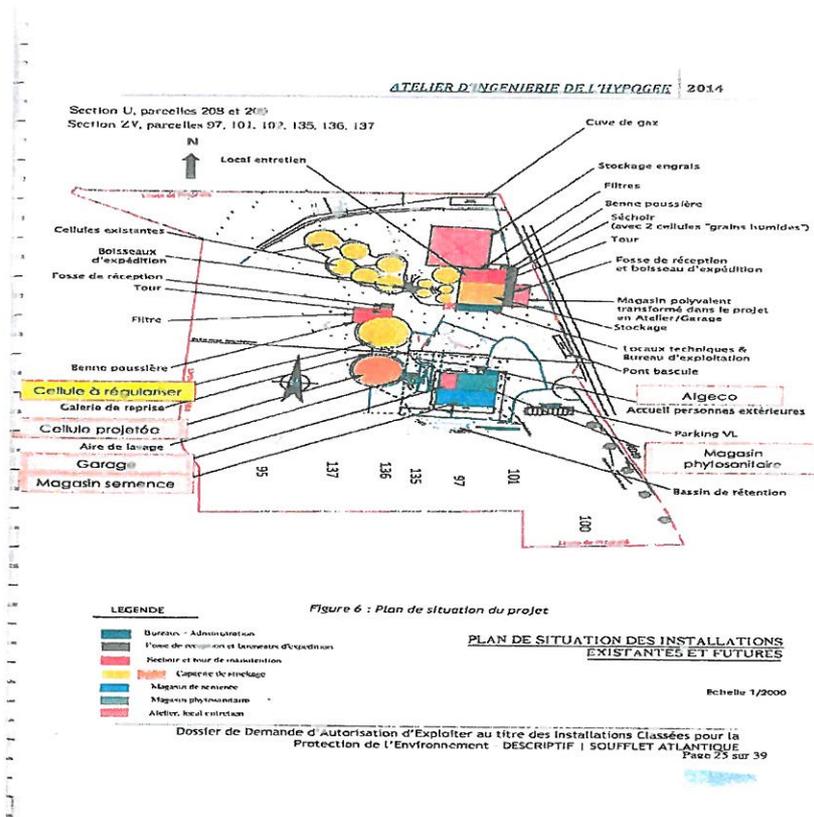
**- Projet**

Le projet présenté par la société Soufflet Atlantique, objet de la demande d'autorisation au titre des installations classées et du présent avis, consiste à augmenter la capacité de stockage de céréales par l'adjonction de deux nouvelles cellules associées à une nouvelle tour de manutention et par la construction d'un nouveau bâtiment destiné au stockage de produits phytosanitaires et de semences. Le projet prévoit également de transformer l'actuel magasin polyvalent en garage et atelier et le transfert du bungalow, destiné à l'accueil des personnes extérieures au site, à proximité du nouveau bâtiment de stockage.

Toutefois, la tour de manutention et une des cellules ayant été édifiées et, exploitées sans autorisation, antérieurement à la reprise de l'exploitation par la société Soufflet Atlantique, nouvel exploitant depuis le 1<sup>er</sup> février 2014, la demande présentée consiste pour partie en une régularisation de la situation existante.

Par ailleurs, la réalisation de l'extension a nécessité de procéder à un défrichement de 3 933 m<sup>2</sup>, qui a obtenu une décision favorable de l'administration, en mars 2014.

Les cellules de stockage, implantées au sud des installations actuelles, présenteront les mêmes caractéristiques (cellules rondes métalliques de 24,06 m de diamètre et d'une hauteur de 23,3 m) et offriront chacune une capacité de stockage de 8 571 m<sup>3</sup>. La tour d'élévation, située au nord des cellules, aura une hauteur de 29,25 m. Le nouveau bâtiment de 841 m<sup>2</sup> et 11,9 m de haut sera implanté au sud du silo.



(extrait du dossier de demande d'autorisation-page 25)

**- Caractéristiques du site d'implantation :**

Le site actuel d'une superficie totale de 5,8 ha se trouve sur la commune de Messemé, au lieu-dit « Le Bois de l'Hôpital », à 2 km à l'ouest du bourg. Le projet d'extension, prévu dans la partie sud du site, sera implanté sur la commune de Loudun en zone classée UHX (zone d'activités industrielles) par le PLU. Le site

d'implantation est longé au sud par la route départementale reliant la ville de Loudun à celle de Richelieu (RD 61) et à l'Est par la route départementale RD 59, qui assure la desserte du bourg de Sammarcolles. Les trafics supportés par ces deux axes routiers sont respectivement de 2 375 véhicules/jour pour la RD 61 et de 800 véhicules/jour pour la RD 59.

Les habitations les plus proches du site, au niveau du lieu-dit « La Bruyère », sont distantes de 350 m. Situé en zone rurale, le site de Messemé est bordé au nord et à l'ouest par des espaces boisés.

Les activités industrielles présentes aux alentours concernent une décharge et une déchetterie implantée au nord-ouest, une entreprise de compostage au sud-ouest et enfin l'usine UNIBETON située au sud des parcelles concernées par le projet d'extension.

Le site d'implantation n'interfère aucun périmètre de protection de captage d'eau potable, aucune zone réglementairement protégée (site Natura 2000, site classé, monuments historiques). Il n'est pas non plus concerné par des périmètres de ZNIEFF. Aucun cours d'eau ou ruisseau ne le parcourt. Le ruisseau le plus proche, le Négron, s'écoule à 1 km à l'ouest du site.

Selon l'étude d'impact, le site n'abrite qu'une faune ordinaire avec une présence plus marquée de l'avifaune.

#### **- Enjeux connus et problématiques principales :**

Les principaux enjeux concernent les risques accidentels liés aux activités de stockage des céréales et des produits phytosanitaires. D'autres enjeux induits concernant les rejets d'eau, la pollution atmosphérique et le bruit sont également identifiés. L'insertion paysagère du projet, compte tenu des dimensions des installations projetées, demande par ailleurs une attention particulière.

#### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact.**

La qualité de l'étude d'impact permet globalement de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet sur l'environnement. Toutefois, quelques points sont à préciser et d'autres mériteraient d'être complétés ou abordés.

En effet, la description de la faune et de la flore présentes sur le site ne semble pas s'appuyer sur des résultats d'inventaires de terrains réalisés à partir de protocoles de prospection. Si l'étude d'impact fait bien état d'observations, elle n'en précise, ni le calendrier (nombre de jour, date), ni les conditions de leur réalisation (données météorologiques, méthode de prospection utilisée). Les cartes relatives aux populations nicheuses d'oiseaux de passage et à la répartition des petits carnivores et ongulés, issues du portail cartographique de données de l'ONCFS, retranscrivent l'abondance d'une espèce pour un maillage de territoire supérieur au secteur concerné par le projet. Leur précision permet seulement de préjuger de la présence potentielle d'une espèce, mais reste insuffisante pour attester d'une présence avérée sur le site d'implantation du projet.

Toutefois, compte tenu de l'éloignement du site d'implantation du projet vis-à-vis des principaux secteurs présentant une sensibilité écologique avérée, l'enjeu concernant la faune et la flore devrait demeurer faible. En effet, selon les cartes produites en annexe, l'aire d'étude se situe à environ : 14 km de la ZPS « Plaines du Mirabelais et du Neuvilleois », 11,8 km de la zone d'importance communautaire pour la conservation des oiseaux « Plaine de Saint-Jean-De-Sauves », 17 km de la « Plaine de Saint-Jouin-De-Marne et d'Assais -Les -Jumeaux » et 7,3 km de la ZNIEFF « Forêt de Scévollés ».

L'analyse des incidences au titre de Natura 2000, sur le fondement de la distance, conclut à une absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

L'évaluation des effets, en termes de nuisance sonore, repose sur des mesures de bruit ambiant en limite de propriété pour la seule période diurne. Elle ne comporte pas de mesure de bruit résiduel (sans activité) et de mesure sur les zones à émergence réglementée. Le tableau produit page 44 (figure 10) fait apparaître un respect des seuils fixés par l'arrêté ministériel de 1997 (inférieur à 70 dB(A)), mais un dépassement des seuils autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2008.

Par ailleurs, l'étude indique que l'établissement fonctionne de six heures à minuit pendant les trois mois de collecte, période durant laquelle la rotation des camions est la plus intense. Aussi, aurait-il été opportun de produire également une analyse des émergences sonores produites en dehors de la période de jour. Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, le seuil limite d'émission sonore autorisé pour la période nocturne est abaissé à 60dB(A).

Dans l'ensemble, l'étude de bruit aurait mérité d'être plus approfondie. Toutefois, compte tenu du très petit nombre d'habitations concernées et de leur éloignement de l'activité (plus de 300 mètres), le risque de dépassement de l'émergence demeure faible.

L'évaluation des risques sanitaires apparaît succincte, mais la localisation du projet (éloignement des habitations) et les faibles émissions générées par l'activité de l'entreprise montrent un impact sanitaire négligeable pour les tiers.

Enfin, l'étude d'impact ne procède pas à une présentation de la phase de travaux (durée globale, planning prévisionnel, modalités de réalisation) et à une analyse des effets temporaires qu'elle peut engendrer.

L'étude de dangers est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés. Elle indique les dispositions liées aux installations, aménagements et moyens organisationnels mises en place permettant de limiter les principaux risques liés aux activités exercées par la société Soufflet Atlantique, et notamment le risque d'explosion.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet.**

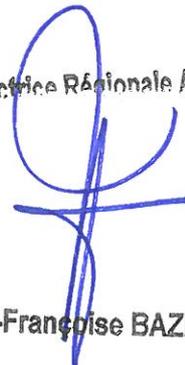
Les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts apparaissent appropriées au contexte local et aux enjeux. Afin de pallier les différents impacts mis en évidence dans le dossier, les mesures envisagées par le pétitionnaire concernent :

- la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome (fosse toutes eaux associée à un filtre à sable vertical) pour les eaux sanitaires ;
- la mise en place d'un système de collecte et de traitement des eaux pluviales doté d'un séparateur d'hydrocarbures pour la partie nord du site et pour la partie sud du site et la mise en place d'un réseau séparatif (eaux de toitures/eaux de voiries) pour la partie du site destinée à accueillir l'extension. Les eaux de voiries après traitement aboutiront à un bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel;
- le stockage des produits polluants (phytosanitaires, engrais, hydrocarbures) sera réalisé sur des dispositifs de rétention ;
- pour limiter l'envol de poussières et les rejets atmosphériques, les équipements de manutention seront clos, les fosses de réception des grains seront abritées sous des auvents et l'une d'elle sera implantée au sein d'un bâtiment. Un système d'aspiration des poussières des systèmes de manutention et de filtration de l'air sera mis en place, et le propane sera utilisé pour le fonctionnement du séchoir ;
- les émergences sonores devraient rester limitées en raison de l'implantation au sein des bâtiments des installations mécanisées, et d'un lissage sur une période plus longue du nombre de rotations de camions en raison d'une capacité de stockage augmentée ;
- sur le plan paysager, de nouvelles plantations de haies et de noyers viendront compléter les masques visuels déjà existants sur le site. S'agissant des nouvelles constructions, l'emploi de matériaux identiques à ceux employés pour les installations existantes renforcera l'homogénéité de l'ensemble des constructions, contribuant ainsi à une meilleure intégration paysagère.

### **Conclusion.**

Les installations existantes actuelles et le projet sont clairement décrits. Le projet prend globalement en compte les principaux enjeux liés au site et à l'activité envisagée. Les mesures prises pour réduire les impacts apparaissent appropriées au contexte et aux enjeux. Il conviendra cependant de s'assurer, avant tout commencement de travaux, de l'absence d'espèces protégées sur le site.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

## **1. Cadre général :**

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

## **2. Contenu de l'étude d'impact**

### **Article R.122-5, code de l'environnement.**

*I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II.-L'étude d'impact présente :*

*1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

*Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

*3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits,*

vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

*-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;*

*-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;*

*-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.*

*Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.*

*IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.*

*V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.*

*VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.*

*VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.*